AMF-UMOA
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° AMF-UMOA / 2023 /302

PORTANT RETRAIT DE L'AGRÉMENT ACCORDÉ À LA SOCIÉTÉ KOFFINANCE-CAPITAL EN QUALITÉ D'APPORTEUR D'AFFAIRES, PERSONNE MORALE SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu l'Annexe à la Convention du 03 juillet 1996 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° 004 du 29/04/2021/CM/UMOA du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;

Vu l'Instruction n°32/2005 du 14 septembre 2005 relative à la procédure de retrait d'agrément des intervenants commerciaux agréés par le Conseil Régional de l'Epargne publique et des Marchés Financiers de l'UMOA ;

Vu la Décision n° 2012-151 du 20 novembre 2012, portant agrément de la société KOFFINANCE-CAPITAL en qualité d'Apporteur d'Affaires sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la demande de retrait d'agrément en qualité d'Apporteur d'Affaires, en date du 02 juin 2023, de la société KOFFINANCE-CAPITAL, ;

Vu les délibérations du Comité Exécutif de l'AMF-UMOA lors de la 81ème réunion tenue le 28 juillet 2023, à Abidjan ;

DECIDE

Article 1er

L'agrément n° AA-2012-01 du 20 novembre 2012 accordé à la société KOFFINANCE-CAPITAL, en qualité d'Apporteur d'Affaires sur le marché financier régional de l'UMOA est retiré à la demande de la société KOFFINANCE-CAPITAL.

Article 2

La société KOFFINANCE-CAPITAL doit liquider les activités liées à l'agrément dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3

La société KOFFINANCE-CAPITAL doit transmettre à l'AMF-UMOA, dans un délai maximum de six (6) mois, un rapport de liquidation de ses activités.

Article 4

La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge la Décision n° 2012-151 du 20 novembre 2012, portant agrément de la société KOFFINANCE-CAPITAL en qualité d'Apporteur d'Affaires sur le marché financier régional de l'UMOA.

Elle fera l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Abidjan, le 28 JUIL. 2023

Pour l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,
Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine
Le Président
01 BPM 1878
ABIDJAN 01

Badanam PATOKI